Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260512-05_05_2026_2-DE

Ville de MORDELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, **le 05 mai 2026** à 20h, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **Mme Armelle BILLARD,** Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.**

PRÉSENTS : Mme BILLARD, M. BROUARD, M. BRIMER, Mme ECKERN, M. LE TURNIER, M. NOZAY, M. JAUMARD, M. BERTHELOT, Mme MESDON, Mme HERVIAULT, M. NIZAN, M. FOUCHER, Mme GÖTZ-OVA, M. KERMORVANT, M. LEBRETON, Mme RENAULT WASSE, Mme MATEO, Mme DAUVERGNE, M. ALIM, Mme FINAS, Mme LE HENANFF, M. PIANTINO, Mme CORMENIER, Mme LE DOARE, M. AFRICA, M. GRZESKOWIAK

POUVOIRS :
Mme GUILLEMOT à M. BROUARD
M. BOTREL à M. BRIMER
Mme DESMAS à Mme ECKERN

Mme Youna LE HENANFF, désignée à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du **29 avril 2026** ainsi que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été respectées.

ORGANISATION DE LA FORMATION DES ELUS
05-05-2026-2

Rapporteur : A. Billard

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1221-5, L. 2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le PV d'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1,

Considérant que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées.

Il est rappelé que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette formation doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260512-05_05_2026_2-DE

De plus, la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la Commune.

Conformément aux dispositions législatives :
- le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux ;
- le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de ce même montant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- *De FIXER les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants.*

- *De RETENIR les orientations relatives à l'objet des actions de formation telles que proposées ci-après :*
  - *Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,*
  - *Finances locales et pilotage budgétaire communal,*
  - *Compétences municipales et politiques publiques locales,*
  - *Commande publique,*
  - *Urbanisme et aménagement du territoire,*
  - *Responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,*
  - *Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.*

- *D'APPROUVER les conditions financières ci-après :*
  La ville de Mordelles prend en charge les frais liés aux actions de formation, comprenant :
  - *Les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé,*
  - *Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration), remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.*
  - *Le cas échéant, la compensation de la perte de revenus subie par l'élu salarié, dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

- *DE CONFIRMER l'inscription au budget d'une enveloppe financière annuelle de 3000 € destinée à la formation des élus pour la durée du mandat.*
  Ce montant respecte les plafonds légaux précités et pourra être ajusté annuellement lors du vote du budget primitif.
  Les actions de formation feront l'objet d'une programmation prévisionnelle établie en début d'exercice.

La Maire, **La Secrétaire de séance,**

MAIRIE DE MORDELLES (I.-&-V.)

Armelle BILLARD **Youna LE HENANFF**